

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

skyscannee.fr

Demande n° FR-2025-04344



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Skyscanner Limited

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : skyscanner.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 1^{er} avril 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 1^{er} avril 2026

Bureau d'enregistrement : EURODNS S.A.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 avril 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 avril 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 juin 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <skyscanner.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans visuel]

« Motif de la demande

I. *Mesure de réparation demandée : la transmission du nom de domaine objet du litige*

II. *L'enregistrement du nom de domaine par le titulaire constitue une violation des dispositions :*

a. *De l'article L-45 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques conformément à l'article II) vi) b° du règlement ;*

b. *Des articles L.713-3 et L713-5 du Code de la propriété intellectuelle ;*

c. *De l'article 1240 du Code civil ;*

d. *Des articles 313-1, 313-2 et 313-3 du Code pénal ;*

e. *De l'article 226-4-1 du Code pénal, créé par l'article 2 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;*

A/ *Le Requéranant dispose d'un intérêt à agir*

Le Requéranant est la société Skyscanner Limited, une société enregistrée au Royaume-Uni, dont le siège social est situé à Londres, et spécialisée dans les services de comparaison de prix pour les voyages en ligne, incluant notamment les vols, hôtels, et locations de voitures. Fondée en 2003, Skyscanner s'est imposée comme un acteur incontournable du secteur du voyage numérique à l'échelle mondiale. En tant que leader mondial dans le secteur du voyage, Skyscanner dessert plus de 100 millions de personnes chaque mois à travers son site web et son application mobile. Son réseau de partenaires comprend plus de 1 200 entreprises à travers le monde, permettant aux voyageurs d'accéder à une gamme étendue d'options de voyage précises et fiables. Le site web officiel de l'entreprise est accessible à l'adresse suivante : www.skyscanner.net (Annexe 2 – Présentation du Requéranant).

En France, Skyscanner jouit d'une notoriété significative, offrant aux consommateurs français un site dédié en langue française, accessible à l'adresse suivante : www.skyscanner.fr. Ce site local français permet aux utilisateurs français de bénéficier de services adaptés, renforçant ainsi la présence et l'engagement de Skyscanner sur le marché français.

Skyscanner est titulaire de nombreuses marques comportant le terme SKYSCANNER (Annexe 3 – Marques du Requéranant), dont :

- *La marque internationale « SkyScanner » n°900393, enregistrée le 3 mars 2006, dûment renouvelée, désignant inter alia l'Union Européenne et couvrant des services en classe 35, 38, 39;*

- *La marque internationale « SKYSCANNER » n° 1030086, enregistrée le 1 décembre 2009, dûment renouvelée, désignant inter alia l'Union Européenne et couvrant des services en classe 35, 39, 42 ;*

- *La marque internationale «[visuel]» n° 1133058, enregistrée le 16 août 2012, dûment renouvelée, désignant inter alia l'Union Européenne et couvrant des services en classe 35, 39, 42;*

- La marque européenne « SKYSCANNER UP » n° 18055771, enregistrée le 25 avril 2019 et couvrant des services en classe 35, 39, 42, 43 ;
- La marque européenne « SKYSCANNER » n° 18069699, enregistrée le 28 septembre 2019 et couvrant des services en classe 43 ;
- La marque européenne « [visuel] » n° 18069711, enregistrée le 28 septembre 2019 et couvrant des services en classe 35, 39, 42, 43 ;
- La marque européenne « [visuel] » n° 18069716, enregistrée le 28 septembre 2019 et couvrant des services en classe 35, 39, 42, 43 ;
- La marque européenne « SKYSCANNER GO » n° 18055770, enregistrée le 28 septembre 2019 et couvrant des services en classe 35, 39, 42, 43.

Skyscanner est également titulaire de plusieurs noms de domaine comportant le terme SKYSCANNER (Annexe 4 – Noms de domaine du Requérant), dont :

- <skyscanner.fr> enregistré le 15 juillet 2008 ;
- <skyscanner.net> enregistré le 3 juillet 2002 ;
- <skyscanner.com> enregistré le 3 juillet 2002.

Ces noms de domaine sont enregistrés et utilisés pour promouvoir les services de comparaison de prix dans le secteur du voyage, et sont indissociables de la réputation et de l'identité de Skyscanner Limited.

En vertu de la jurisprudence SYRELI, il est établi qu'un requérant peut se prévaloir d'un intérêt à agir lorsqu'il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous la même ou une autre extension que le nom de domaine litigieux (Décision SYRELI – FR-2024-0446 – Annexe 5).

Par ailleurs, bien que Skyscanner soit une société de droit britannique, elle demeure éligible à la présente procédure. En effet, conformément aux dispositions du Guide pratique d'accompagnement publié par l'Afnic (Edition octobre 2022 - [URL]), il est expressément prévu que :

« BREXIT : pour les enregistrements effectués antérieurement et pendant la période transitoire de 2020, les titulaires résidants sur le territoire du Royaume-Uni restent éligibles au .fr ».

Or, la société Skyscanner Limited, établie au Royaume-Uni, a enregistré et exploite activement ses marques ainsi que plusieurs noms de domaine comprenant le signe SKYSCANNER bien avant la fin de cette période transitoire. Elle remplit donc pleinement les conditions d'éligibilité prévues par la Charte de nommage pour engager une procédure SYRELI et obtenir le transfert du nom de domaine litigieux.

En conséquence, la combinaison des éléments suivants : la titularité du Requérant sur les noms de domaine <skyscanner.fr>, <skyscanner.net> et <skyscanner.com>, son exploitation effective et exclusive des marques SKYSCANNER et la jurisprudence constante de la Commission SYRELI ainsi que le Guide Pratique de l'accompagnement publié par l'AFNIC reconnaissant l'intérêt à agir dans de telles situations, démontre de manière indiscutable que Skyscanner est parfaitement légitime à solliciter le transfert du nom de domaine litigieux <skyscanner.fr>.

B/ Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant

Le nom de domaine litigieux <skyscanner.fr> est quasi-identique aux marques SKYSCANNER du Requérant, dont il constitue une altération typographique (typosquatting), se distinguant uniquement par une substitution finale de la lettre « r » par « e ». Cette différence mineure n'est pas de nature à prévenir le risque de confusion. Bien au contraire, elle tend à créer un effet de confusion phonétique et visuel manifeste, en particulier auprès du public

francophone, qui pourrait croire qu'il s'agit d'une variante officielle ou localisée des marques du Requérant (Décision SYRELI – FR-2024-0446 – Annexe 5).

Or, le terme « SKYSCANNER » est un signe connu et exploitée de manière exclusive par Skyscanner Limited dans le secteur du voyage en ligne, en France notamment, à travers son site www.skyscanner.fr et ses services proposés en langue française. L'usage du nom de domaine litigieux, qui incorpore intégralement la marque avec comme seule différence la substitution de la lettre « r » par la lettre « e », est donc de nature à induire en erreur les internautes, en les amenant à croire qu'un lien existe entre le Requérant et le titulaire du nom de domaine.

Par ailleurs, l'extension géographique <.fr> ne suffit pas à différencier le nom litigieux des marques SKYSCANNER du Requérant. En effet, il a été reconnu que l'extension en <.fr> d'un nom de domaine n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom litigieux dans la mesure où il s'agit d'un élément technique nécessaire pour l'enregistrement du nom (Décision PARL EXPERT-2021-00832 – Annexe 6). Ce principe est d'autant plus applicable en l'espèce que le Requérant est déjà titulaire du nom de domaine <skyscanner.fr>, enregistré depuis le 15 juillet 2008, et qui fait l'objet d'une exploitation active (Annexe 4 – Noms de domaine du Requérant).

De plus, en application des Principes directeurs interprétés dans le cadre des décisions SYRELI, l'usage d'un nom de domaine reprenant une dénomination sociale ou une marque notoire, même de manière altérée, peut suffire à établir une atteinte aux droits de propriété intellectuelle, dès lors que la ressemblance est de nature à prêter à confusion dans l'esprit du public (Décision SYRELI FR-2022-02665 – Annexe 7). La marque SKYSCANNER a d'ailleurs été reconnue à maintes reprises comme une marque de renommée, notamment dans le cadre de décisions UDRP rendues par les experts de l'OMPI, telles que *Skyscanner Limited v. Domain Admin*, Affaire OMPI No. D2025-0437 et *Skyscanner Limited v. X.*, No. D2025-0250 (Annexe 8). Ces décisions confirment la forte distinctivité et la notoriété de la marque SKYSCANNER, renforçant ainsi le risque manifeste de confusion généré par le nom de domaine litigieux.

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le nom de domaine <skyscannee.fr> est susceptible de porter atteinte aux droits antérieurs du Requérant sur les marques SKYSCANNER, ainsi qu'à ses noms de domaine enregistrés, en instaurant un risque de confusion manifeste pour les internautes et consommateurs français.

C/ Le titulaire du nom de domaine ne justifie d'aucun intérêt légitime

Le Défendeur n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par le Requérant à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant le signe SKYSCANNER.

En particulier, le Requérant n'a connaissance d'aucun usage commercial propre du nom <skyscannee.fr> par le Défendeur, ni d'un projet en ce sens. En effet, à la connaissance du Requérant, le titulaire n'exploite pas le nom de domaine litigieux pour ses propres besoins ou dans le cadre d'une activité autonome et licite. Bien au contraire, le nom de domaine <skyscannee.fr> redirige automatiquement les internautes vers le site officiel du Requérant, à savoir <https://www.skyscanner.fr> via une URL incluant des paramètres d'affiliation commerciale (Annexe 9 – Screenshot du site www.skyscannee.fr effectué depuis le compte du web-developper www.urlscan.io). Cette redirection suggère que le titulaire cherche à profiter indûment de la notoriété du Requérant en générant des revenus d'affiliation, en s'appropriant de manière non autorisée le trafic destiné à Skyscanner (Annexe 10 - Décision

OMPI D2024-0843).

Dès lors, en l'absence d'autorisation, de lien contractuel, ou d'usage indépendant justifiant d'un quelconque droit sur le nom de domaine litigieux, le Défendeur ne peut revendiquer aucun intérêt légitime à l'égard du nom de domaine <skyscanner.fr>.

D/ Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

1/ L'enregistrement du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

En ce qui concerne l'enregistrement de mauvaise foi, il ne fait aucun doute qu'au moment où le défendeur a procédé à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, il avait pleine connaissance de l'existence du Requéant et de ses droits. Compte tenu du caractère de renommée incontestable de la marque SKYSCANNER, régulièrement reconnue par les instances spécialisées, notamment dans plusieurs décisions UDRP rendues par les experts de l'OMPI (Skyscanner Limited v. Domain Admin, Affaire OMPI No. D2025-0437 et Skyscanner Limited v. X., D2025-0250 - Annexe 8), le Défendeur ne pouvait ignorer l'existence de cette marque au moment de l'enregistrement. Le caractère distinctif et largement diffusé de la marque, associé à sa présence continue sur le marché français via le site www.skyscanner.fr, exclut toute hypothèse d'un enregistrement fortuit. Cette circonstance révèle au contraire une démarche délibérée, orientée vers l'appropriation abusive d'un signe connu, dans le but de tirer indûment profit de sa renommée.

En tout état de cause, il appartenait au réservataire, préalablement à l'enregistrement du nom, de vérifier qu'il ne portait pas atteinte aux droits de tiers.

En effet, la nature du nom de domaine litigieux, qui constitue une altération typographique intentionnelle (substitution de la lettre finale « r » par « e »), révèle une stratégie de typosquatting. Ce type de pratique vise à exploiter les erreurs de frappe des internautes pour détourner le trafic destiné au site officiel <skyscanner.fr>, dans le but d'en tirer un avantage (Décision SYRELI – FR-20240446 – Annexe 5).

Il est manifeste que le Défendeur avait pleine connaissance de l'existence de la marque SKYSCANNER et de sa renommée à la date d'enregistrement du nom de domaine. Cette connaissance est notamment démontrée par la redirection directe du nom de domaine litigieux vers le site officiel du Requéant, à savoir www.skyscanner.fr, au moyen d'une URL incluant des paramètres d'affiliation commerciale (Annexe 9 – Screenshot réalisé depuis le service www.urlscan.io). Une telle configuration technique n'est pas accidentelle : elle suppose une démarche volontaire, ainsi qu'une connaissance préalable du site cible et de son mode de monétisation. Dès lors, il ne peut être sérieusement soutenu que le Défendeur ignorait les droits antérieurs du Requéant au moment de l'enregistrement. Le fait même de rediriger automatiquement les internautes vers le site officiel du Requéant atteste au contraire d'une volonté délibérée d'exploiter la notoriété de la marque SKYSCANNER à des fins lucratives, en captant le trafic destiné à cette marque pour générer des revenus via l'affiliation. Cette stratégie de détournement de trafic constitue un indice fort de mauvaise foi, reconnu dans plusieurs décisions UDRP de l'OMPI, notamment dans l'affaire Arkema France c. X. (Décision OMPI No. D2024-0843 – Annexe 10), dans laquelle une redirection vers le site du titulaire légitime, sans autorisation, a été qualifiée d'exploitation abusive de sa réputation.

Cette manœuvre vise à capter indûment le trafic destiné au Requéant, en exploitant sa notoriété pour générer des revenus illicites. De plus, en dirigeant les internautes vers le site officiel du Requéant, le Défendeur cherche à augmenter artificiellement la notoriété du nom de domaine litigieux, améliorant ainsi son référencement dans les moteurs de

recherche. Cette pratique a été reconnue comme un indice de mauvaise foi dans plusieurs décisions rendues par les experts l'OMPI, notamment dans l'affaire Arkema France c. X. (Annexe 10 - Décision OMPI D2024-0843), où le panel a estimé que la redirection d'un nom de domaine vers le site officiel du plaignant, sans autorisation, constitue une tentative d'exploitation abusive de la réputation du plaignant.

Le Défendeur ne démontre par ailleurs aucun besoin légitime ou usage propre du nom de domaine. En l'absence de projet déclaré ou d'activité identifiée sous le nom <skyscanner.fr>, le choix de ce nom de domaine ne peut s'expliquer que par une intention délibérée de détourner la clientèle du Requérant.

2/ L'utilisation du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

Un certain nombre d'éléments peut être mis en avant afin de démontrer que le Défendeur utilise également le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

Comme précédemment indiqué, le nom de domaine reproduit à quasiment à l'identique les marques SKYSCANNER dont le Requérant est le titulaire exclusif et ses noms de domaine SKYSCANNER (Annexe 3 – Marques du Requérant et Annexe 4 – Noms de domaine du Requérant).

Le Défendeur qui ne dispose d'aucun droit ou intérêt sur le nom de domaine en cause, et en l'absence de licence ou d'autorisation de la part du Requérant, ne peut prétendre qu'il comptait utiliser le nom de domaine litigieux, en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services (Décision SYRELI – FR-2024-0446 – Annexe 5).

En outre, aucun usage de bonne foi du nom de domaine n'apparaît possible dans la mesure où le nom de domaine <skyscanner.fr> est activement exploité à des fins commerciales, en redirigeant les internautes vers le site officiel www.skyscanner.fr via un lien d'affiliation générant vraisemblablement une rémunération à chaque clic (Annexe 9 – Screenshot du site www.skyscanner.fr effectué depuis le compte du web-developper www.urlscan.io). Ce procédé démontre une exploitation commerciale opportuniste, sans autorisation du Requérant.

En conséquence, il est établi que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine <skyscanner.fr> de mauvaise foi.

E/ Mesure de réparation demandée

Le Requérant demande à ce que le nom de domaine <skyscanner.fr> lui soit transféré.

Annexe 1 – Recherche Whois du nom de domaine <skyscanner.fr> datant du 10 avril 2025 ;

Annexe 2 – Présentation du Requérant ;

Annexe 3 – Marques du Requérant ;

Annexe 4 – Noms de domaine du Requérant ;

Annexe 5 – Décision SYRELI – FR-2024-0446 ;

Annexe 6 – Décision PARL EXPERT-2021-00832 ;

Annexe 7 – Décision SYRELI FR-2022-02665 ;

Annexe 8 – Skyscanner Limited v. Domain Admin, OMPI D2025-0437 et Skyscanner Limited v. X., OMPI D2025-0250 ;

Annexe 9 – Screenshot du site www.skyscanner.fr effectué depuis le compte du web-developper www.urlscan.io datant du 7 avril 2025 ;

Annexe 10 - Décision OMPI D2024-0843. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des informations extraites des bases de marque de l'EUIPO et de l'OMPI (*annexe 3*) et des extraits de base whois (*annexe 4*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <skyscanner.fr> est quasi-identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société Skyscanner Limited ;
- À la marque de l'Union européenne « SKYSCANNER » numéro 018069699 enregistrée le 21 mai 2019 par le Requérant pour la classe 43 ;
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
 - skyscanner.fr enregistré depuis le 15 juillet 2008,
 - skyscanner.com enregistré depuis le 3 juillet 2002,
 - skyscanner.net enregistré depuis le 3 juillet 2002.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

L'article L.45-3 du CPCE dispose que « *Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :*

- *les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;*
- *les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne. »*

Le Collège constate que :

- Le Requérant demande la transmission du nom de domaine <skyscanner.fr> ;
- Le Requérant, la société Skyscanner Limited, est une société située sur le territoire du Royaume-Uni ;
- Le 29 janvier 2020, le Parlement européen a ratifié l'accord de retrait du Royaume Uni de l'Union européenne pour un retrait effectif le 31 janvier 2020 à minuit. Le droit de l'Union européenne a cessé de s'appliquer au Royaume-Uni à l'issue de la période de transition qui s'est achevée le 31 décembre 2020 ;
- Depuis lors, le Royaume-Uni n'étant plus membre de l'Union européenne, ses

- résidents ne sont plus éligibles ;
- Le Requérant dans son argumentation considère qu'il est éligible parce que le Guide pratique d'accompagnement aux PARL (Édition octobre 2022) publié par l'Afnic comprend l'information suivante : « *BREXIT : pour les enregistrements effectués antérieurement et pendant la période transitoire de 2020, les titulaires résidants sur le territoire du Royaume-Uni restent éligibles au .fr* » ;
 - Or, le Collège rappelle que dans ce même guide, l'article « *BREXIT et noms de domaine en .fr* » et les éléments donnés en référence précisent que : « *Un titulaire résidant au Royaume-Uni et ayant enregistré son nom de domaine avant le 1er janvier 2021 peut :*
 - *conserver son nom de domaine après cette date ;*
 - *le renouveler ;*
 - *le transmettre à un nouveau titulaire éligible ; et*
 - *bénéficier de la procédure de transmission forcée dans les cas particuliers prévus par la Charte de nommage* » ;
 - Le nom de domaine <skyscannée.fr> a été enregistré le 1^{er} avril 2025 soit postérieurement au 31 décembre 2020, et à ce titre, le Requérant n'est plus éligible à la charte de nommage du .fr et ne peut donc pas bénéficier de la transmission du nom de domaine <skyscannée.fr>.

V. Décision

Le Collège a considéré que la demande de transmission du nom de domaine <skyscannée.fr> au profit du Requérant est inapplicable et rejette donc sa demande.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 20 juin 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

